

ALPINSAFETY + ALPINSAFETY FEES

(Les skis ou le snowboard sont désignés ci-après «engins de sport d'hiver»)

particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

INFORMATIONS POUR LA PERSONNE ASSURÉE

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.
L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée «ERV», avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du contrat de location et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E848

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 ENDOMMAGEMENT
- 3 AIDE SOS POUR SPORTS D'HIVER
- 4 VOL

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes assurées

- A Le preneur d'assurance est le loueur des engins de sport d'hiver indiqués sur le contrat de location.
- B La personne assurée est le locataire des engins de sport d'hiver qui figure sur le contrat de location.

1.2 Etendue et durée de l'assurance

L'assurance est valable dans les domaines skiabiles en Suisse, en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche et en Slovénie, pendant la durée de location des engins de sport d'hiver assurés indiquée sur le contrat de location.

1.3 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est inter-venue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.4 Autres dispositions

- A Les prétentions découlant de cette assurance se prescrivent par 2 ans dès la survenance du sinistre.
- B L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en

1.5 Sinistre

- A L'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- B L'ayant droit s'engage à respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite. C Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'ayant droit doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'ERV.
- D Les documents suivants doivent être remis au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, Margarethenstrasse 38, case postale, CH-4002 Bâle:
- l'attestation d'assurance (confirmation d'assurance),
 - le contrat de location des engins de sport d'hiver,
 - les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport de police, etc.),
 - les originaux des justificatifs des dépenses imprévues.
- E L'ERV est en droit de décliner toute obligation d'indemniser, si la personne assurée ne se conforme pas à ces prescriptions ou si elle contrevient à ces dispositions.

1.6 Exclusions

- A Si un événement assuré est déjà survenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective ou si l'assuré en avait connaissance au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- B Ne sont pas assurés les événements causés comme suit par la personne assurée:
- a) l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - b) un suicide ou une tentative de suicide;
 - c) sa participation à des courses, des entraînements ou activités similaires;
 - d) une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels ou un défaut de vigilance normalement requise de la personne assurée;
- e) la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- C Ne sont pas assurés les événements suivants en cas:
- a) d'utilisation des engins de sport d'hiver par une autre personne que l'assuré;
 - b) de vandalisme.
- D Ne sont pas assurés les agissements douteux en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- E Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- F Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives ne sont pas assurées. G Les accidents qui se produisent sur des itinéraires interdits par la législation ou les autorités ne sont pas assurés.
- H Les accidents qui ont lieu en dehors des pistes et des descentes balisées ne sont pas assurés à l'exception des randonnées professionnellement organisées et guidées.
- I Les accidents qui ont lieu sur des pistes et des descentes fermées ou barrées ne sont pas assurés.

1.7 Définitions

- A Suisse Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- B Accident On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain ou les engins de sport d'hiver.
- C Séquelles graves d'un accident Les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

2 AIDE SOS POUR SPORTS D'HIVER (ALPINSAFETY)

2.1 Evénements assurés et prestations

A Si l'assuré est grièvement blessé par suite d'un accident survenu avec les engins de sport d'hiver assurés, l'ERV prend en charge les frais de recherches et de secours jusqu'à CHF 5000.– au maximum par événement.

B Si l'assuré est grièvement blessé par suite d'un accident survenu avec les engins de sport d'hiver assurés, l'ERV prend en charge les frais

- de transport d'urgence jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
- de transport médicalement nécessaire jusqu'à un autre hôpital approprié pour le traitement.

La prestation totale est limitée à CHF 10 000.– par événement. Seuls les médecins de la Centrale d'alarme l'ERV décident de la nécessité ainsi que du mode et du moment du transport.

C L'ERV fournit cette prestation conformément au ch. 3.1 au titre d'une assurance qui intervient en complément d'éventuelles assurances sociales et privées (assurance-accidents, assurance militaire, assurance-maladie, etc.).

2.2 Evénements et sinistres non assurés

Si la Centrale d'alarme de l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 3.1.

2.3 Obligations en cas de sinistre

Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ERV l'assuré doit informer la Centrale d'alarme de l'ERV immédiatement au moment de la survenance de l'événement couvert par l'assurance: téléphone +41 848 801 803.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA



Margarethenstrasse 38, case postale, CH-4002 Bâle
Téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch



ETIG – MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE

ALPINSAFETY PLUS

Feuille de prestations complémentaires aux CGA E848

En complément aux prestations selon l'article 2.1, l'assurance comprend également les prestations suivantes:

2 Protection pour les accidents de voyage à partir du premier jour de location

- Remboursement de tout matériel inutilisé (envoyez-nous la confirmation du magasin, s'il vous plait)
- Remboursement du forfait de ski en cas de conditions de neige insuffisantes, maladie, accident ou panne des remontées mécaniques
- Remboursement des jours de cours de ski inutilisés (envoyez-nous la confirmation de l'école de ski, s'il vous plait)

En cas de maladie ou d'accident, le client peut, sur présentation d'une confirmation médicale, résilier le contrat et obtient le remboursement du prix de location ou du cours de ski et du forfait de ski au prorata.